



# Accord évolution de carrière des ingénieurs et cadres. Positionnement de la CGT.

Pour la CGT, l'accord sur l'évolution de carrière des ingénieurs et cadres devait porter en priorité sur le **temps de travail** et la **classification**. L'accord proposé répond à ces 2 objectifs.

Les principales revendications de la CGT sur cet accord concernaient 5 points :

1. Le **maintien d'un régime horaire** du temps de travail applicable à tous les salariés sans réelle autonomie de décision. La négociation a permis d'aboutir à un choix pour le forfait jour à partir de l'indice 114 et à une obligation de forfait jour à partir de la position 3A ou pour un poste à responsabilités managériales. La CGT demandait que le choix reste possible jusqu'à l'indice 135 inclus.
2. Le **maintien du régime horaire à 36H**, soit l'horaire société, même si dans les faits très peu d'ingénieurs optent pour ce régime, préférant passer au régime 38H avec 5.26% d'augmentation de salaire.
3. Un **régime Sans Référence Horaire limité** aux seuls cadres dirigeants. L'accord a permis cette limitation. Les cadres supérieurs (3BS et 3C) ne pouvant plus accéder à ce régime.
4. La prise en compte d'une **compensation salariale lors du passage d'un régime horaire à un forfait jour**. L'absence de toute revalorisation contractuelle de salaire comme cela était pratiqué auparavant, n'aurait pas été acceptable par la CGT. La négociation a permis d'aboutir à +2.5%. La CGT aurait préféré une revalorisation de l'ordre de 5% qui soit plus en cohérence avec l'augmentation du temps de travail induite.
5. La mise en place d'une **grille de classification avec des salaires Safran Aircraft Engines minimum** associés à chaque position. La convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie fixant déjà des minimums et les réactualisant chaque année par un accord national, Safran Aircraft Engines devrait montrer qu'elle souhaite positionner ses ingénieurs et cadres au dessus de cette grille.

L'accord proposé apporte donc une **clarification du temps de travail** des ingénieurs et cadres, ce que ne permettait pas l'accord RTT du 23 novembre 2000. En effet, le régime horaire, les forfaits jours et le régime Sans Référence Horaire sont désormais accessibles uniquement à des catégories bien définies (ingénieurs et cadres, cadres supérieurs, cadres dirigeants).

Dans l'esprit du préambule de ce nouvel accord qui précise ne pas « rejeter de futures négociations pour en améliorer le contenu », **la CGT continuera à revendiquer une baisse du temps de travail** pour que les gains de productivité ne profitent pas qu'aux actionnaires, mais permettent aussi d'améliorer les conditions de travail de tous les salariés. Et cette baisse du temps de travail doit se faire :

- Sur la carrière avec une retraite complète à 60 ans.
- Sur l'année avec une sixième semaine de congés payés.
- Sur la semaine avec les 32H ou la semaine des 4 jours de travail.

**Après avoir consulté les syndiqués CGT** des sites de Châtelleraut, Corbeil, Gennevilliers, Le Creusot, Montereau, Saint-Quentin, Vernon et Villaroche, **la CGT se déclare signataire de cet accord.**

De par sa représentativité, la CGT pouvant valider seul un accord, cet accord est donc applicable dès aujourd'hui. La CGT rendra donc compte à tous les ingénieurs et cadres de Safran Aircraft Engines de toutes les nouvelles mesures qui les concerneront.